

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

#### Tarif en matière criminelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des modifications de concordances au Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) en lien avec la Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, sanctionnée le 21 juin 2019. Il apporte également une modification de concordance en lien avec la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Patrick Naud-Cavion, Direction générale des services de justice, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 21873; télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LEBEL

### Règlement modifiant le Tarif en matière criminelle

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46, a. 840, par. 2).

**1.** L'article 1 du Tarif en matière criminelle (chapitre CCR, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, par le suivant :

« *a*) pour décerner une sommation ou un mandat d'arrestation en premier lieu ainsi que pour confirmer une citation à comparaître ou une promesse : 36,50 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« *b*) pour une ordonnance de mise en liberté : 36,50 \$ ».

**2.** L'article 2 de ce tarif est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 2019.

71198

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11), adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.